

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0172/PR/MEFPCP portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction Nationale de la Protection Civile.

n° 2007-0172/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

26 février 2007

Numéro JO

n° 4 du 28/02/2007

Date du numéro

28 février 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Le Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 03 mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPP du 15 janvier portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2001-0136/PR/MEFPP relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régis d'avance et des régis de recettes de l'Etat

VU La Loi n°58/AN/04/5ème L du 21 juin 2004 portant statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile

VU Le Rapport du Directeur National de la Protection Civile

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la la Privatisation et du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, après avis du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, Trésorier Payeur National.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès de la Direction Nationale de la Protection Civile service gestionnaire.

Article 2

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts sur les lignes budgétaires suivants

04 03 2722210030213 « Matériel et fourniture incendies »

- 04 03 2722210036224 « Entretien et réparation Mat Transport »
- 04 05 27251100523401 « Bouche incendie ». Le budget général de l'Etat : leur montant annuel maximum est fixé à 6.000.000 FD.

Article 3

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500.000 FD, cette avance est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement, tel que précisé à l'article précédent, et celui des crédits ouverts au budget de l'Etat.

Article 4

Les dépenses payables sur la régie sont exclusivement composées des dépenses dont le coût unitaire est inférieur à 40.000 FD et relatives

- aux pièces de rechanges des véhicules
- aux produits d'entretien des véhicules
- aux petits matériels de lutte contre l'incendie
- aux petits matériels et d'entretien des bouches à incendie.

Article 5

Le régisseur d'avance est astreint à un cautionnement de 500.000 FD, son indemnité mensuelle de responsabilité est de 40.000 FD.

Article 6

Le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA